



INTERDICTION D'ACCÈS
3 chemin de la guiblinière
À Nantes

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les constatations faites le 29 décembre 2025 par un agent du Service Risques et crises de la Ville de Nantes, des conséquences de l'incendie ayant affecté la maison située 3 chemin de la guiblinière à Nantes le 29 juillet 2023,

Considérant la destruction partielle de la toiture, des pièces situées au rdc et le risque d'effondrement d'éléments non fixés en hauteur,

Considérant de ce fait, le risque pour la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRÊTE

Article 1 - A compter de ce jour et jusqu'à l'achèvement des mesures propres à garantir la sécurité des accédants, lesquelles devront être attestées par un homme de l'art, l'accès à la maison située 3 chemin de la guiblinière à Nantes, est interdit.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, l'accès à la maison susvisée est autorisé à tous professionnels experts, équipés de protection individuelle, mandatés par les parties intéressées.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires M. et Mme Tessier.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché sur place et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet metropole.nantes.fr

Article 5 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 29-12-2025

Jean-Baptiste PEYRAT

Le Directeur Général des Territoires, Proximité,
Déchets et Sécurité
Pour Madame la Maire

Pour Madame la Maire, le Directeur Général des Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité certifie le caractère exécutoire du présent arrêté, qui a été transmis en préfecture le 30 décembre 2025.

Le destinataire de cet acte administratif, qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Nantes d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité municipale vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Tout document émanant ou traité par la Mairie de Nantes fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la Mairie de Nantes et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'interrogation d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exercent par mail à dpd@nantesmetropole.fr ou par voie postal à l'adresse suivante : Direction risques et protection des populations - Nantes Métropole/Ville de Nantes, 2 rue de l'Hôtel de Ville, 44094 Nantes cedex 1 accompagné d'une copie d'un titre d'identité.